

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE PUBLIQUE de Saint Trivier sur Moignans

Titre 1: Admission et inscription.

1.1 - Dispositions communes

- Le directeur ou la directrice enregistre l'inscription sur présentation du livret de famille, du carnet de santé (vaccinations obligatoires) et du certificat d'inscription établi par le Maire. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.
- Les parents doivent obligatoirement habiter sur la commune de Saint Trivier. Dans tous les autres cas la décision de scolarisation est prise par le Maire de la commune.

1.2 - École maternelle

- Les enfants âgés de deux ans révolus au 31 décembre peuvent être admis dans la limite des places disponibles en classe maternelle.
Les enfants âgés de trois ans sont soumis à l'obligation scolaire.

1.3 - École élémentaire

- Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours seront présentés à l'école élémentaire.

Titre 2: Fréquentation et obligation scolaire.

2.1- École élémentaire et maternelle

- La fréquentation de l'école est obligatoire à partir de trois ans pour le bon développement de l'enfant.
- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'instituteur. Le récapitulatif des absences est fait à la fin de chaque mois et le taux de fréquentation est calculé. En cas d'absence, la personne responsable doit en informer l'instituteur dès la première demi-journée. Les seuls motifs légitimes sont:
 - la maladie de l'enfant
 - la maladie transmissible d'un membre de la famille
 - l'absence des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à l'accompagner lors d'événements familiaux (décès, ...)
- Toute autre demande d'absence sera formulée auprès du directeur.

2.2 - Horaires

- Les activités de l'école sont réparties sur huit demi-journées par semaine le mercredi étant laissé libre dans son intégralité.
- Les heures d'entrée et de sortie sont fixées par le Maire après avis des autorités scolaires et du conseil d'école en fonction des conditions locales (08h20 - 11h20 et 13h20 – 16h20). L'accueil des enfants est assuré 10 minutes avant l'heure réglementaire, matin et soir.
- Dans le temps scolaire, un enfant ne peut quitter l'école qu'avec l'un de ses parents et après demande écrite de leur part.

Titre 3: Éducation

3.1 - Dispositions générales

- L'organisation de la vie scolaire sous la responsabilité du directeur a pour but de contribuer au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes et de l'aider à maîtriser les apprentissages fondamentaux.
- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.
- De même, les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.
- L'équipe éducative est tenue au secret professionnel.

3.2 - École maternelle

- Aucune sanction ne peut être infligée: seul y est autorisé l'isolement, sous surveillance, d'un enfant difficile pendant un temps très court.
- Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

3.3 - École élémentaire

- Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.
- Tout châtiment corporel est interdit.
- Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation.
- Les manquements au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.
- Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Lorsqu'un élève adopte un comportement inacceptable en classe (refus de travailler, perturbation du groupe) il est placé momentanément dans une autre classe. Il y est accompagné par un autre élève. Cette situation qui n'est pas très fréquente permet au maître de décrire la situation.
- Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévu à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert

devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Titre 4 : Usage des locaux et du matériel

4.1 - Rôle du directeur

- Le directeur est responsable des locaux, du matériel d'enseignement, des livres et des archives scolaires. A la date de son installation, il dresse en présence du Maire ou de son représentant, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signé des deux parties. A son départ, il établit dans les mêmes conditions un état des lieux et un nouvel inventaire.

4.2 - Utilisation des locaux scolaires

- l'utilisation des locaux ou d'une partie de ceux-ci est décidée par le Maire sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, cet avis ne le liant pas. Cette utilisation ne doit pas porter entrave au déroulement normal des activités scolaires et à leur préparation. Une convention peut être passée entre le Maire, le directeur d'école et l'utilisateur (cf. loi du 22.07 1983, art. 25).

Titre 5: Hygiène, santé et sécurité

5.1- Hygiène

- A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté.
- Dans les classes maternelles, le personnel communal qualifié est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.
- Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté convenable, dans une tenue vestimentaire correcte et indemnes de parasites tels que poux ou lentes. Si l'état de propreté de l'enfant n'est pas satisfaisant ou si des traitements antiparasitaires ne sont pas effectués, le maître interviendra auprès de la famille et, s'il le faut, en cas d'épidémie, avertira la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

5.2-Santé

- En l'absence d'infirmière, l'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance ou demande des parents. Seul un protocole d'accord (médecin scolaire - parents - école) autorise le suivi de traitement pour des enfants atteints de maladie chronique.
- Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

5.3 - Sécurité

- Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Le registre de sécurité est transmis au conseil d'école qui peut demander la visite de la commission de sécurité.
- A la descente du car chargé du transport scolaire les enfants ne sont pas autorisés à se déplacer dans le village. Ils doivent se rendre immédiatement devant le portail de l'école ou dans la cour si les portes sont ouvertes.

- En cas d'accident pendant le temps scolaire, les enseignants contacteront les parents et les services de secours si nécessaire.
- Les adultes qui pénètrent dans l'enceinte scolaire doivent se présenter aux enseignants et leur indiquer l'objet de leur visite. Ils n'ont pas le droit de s'adresser directement aux enfants.
- Sont rigoureusement interdits à l'école:
 - tout objet dangereux notamment: couteau, briquet, cutter, ...
 - tout objet de valeur: jeu électronique, lecteur MP3, téléphone portable ...
 - les parapluies dans la cour de récréation
 - le chewing-gum, les sucettes et les bonbons
 - les échanges ou transactions
- Le port de bijoux est sous la responsabilité des parents. L'école décline toute responsabilité en cas de perte.
- Un parking est à la disposition des parents d'élèves. Le respect des règles de circulation est nécessaire pour une plus grande sécurité de tous.
- Les élèves venant en vélo ou en patinette doivent les tenir à la main dans toute l'enceinte scolaire aux heures d'entrée et de sortie de l'école.

5.4 - dispositions particulières

- Seules peuvent être autorisées dans l'école les quêtes autorisées au niveau national par le Ministre de l'Éducation Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par IZEN sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.
- Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents à caractère publicitaire est interdite. L'affichage d'informations émanant de sociétés locales et à caractère non politique et non confessionnelles est soumis à l'autorisation du directeur. Les affichages à caractère syndical sont autorisés dans les seuls locaux réservés au personnel de l'école.
- Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre post ou périscolaire reconnue par le Ministère de l'Éducation Nationale.
- Les activités organisées dans le temps scolaire ne pouvant revêtir un caractère facultatif, la participation des élèves ne peut être soumise à une contribution financière individuelle. Le financement des éventuels spectacles ou autres manifestations relève de la coopérative scolaire ou de tout autre organisme.

Titre 6: Surveillance

6.1: obligations des enseignants

- La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée, pendant la période d'accueil, au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant les mouvements de sortie à la fin de la classe. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de découverte.
- Le service de surveillance est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. La sécurité des élèves doit être assurée en tenant compte de la configuration des lieux et de la nature, de l'état et de la distribution des locaux scolaires.

6.2 : remise des élèves aux familles

- Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et du soir sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garde ou de cantine.
- Dans les classes et les sections maternelles, les enfants sont remis soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école par les parents ou la personne qui les accompagne. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou toute autre

personne nommément désignée par eux par écrit. Toutefois, aucun enfant de maternelle ne sera remis à un autre enfant de moins de 12 ans.

- En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents à reprendre leur enfant à la sortie de classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur peut prononcer l'exclusion temporaire de l'enfant pour une période ne dépassant pas une semaine après en avoir référé à L'IEN, et après avis du conseil d'école.

6.3: participation de personnes étrangères à l'enseignement

- Chaque maître demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.
- Au cours des activités des classes ou sections maternelles se déroulant à l'extérieur de l'école, le personnel de statut communal accompagne les classes.
- En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités exceptionnelles se déroulant à l'extérieur de l'école et pendant le temps scolaire, les enseignants peuvent recourir à la participation à titre bénévole de personnes volontaires agréées par le directeur.
- Lorsque cette participation prend un caractère régulier ou répétitif, et/ou lorsqu'il s'agit d'activités physiques de pleine nature pratiquées pendant le temps scolaire, l'agrément de l'inspecteur de l'académie est nécessaire. Une assurance doit être souscrite dans tous les cas pour couvrir les risques personnels et leur responsabilité civile s'ils ne sont pas membres de l'enseignement public.
- La participation d'intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés ne peut dégager le maître de la responsabilité de l'élaboration, de la conduite et de l'évaluation des enseignements organisés conformément aux instructions officielles. En aucun cas, les intervenants extérieurs ne peuvent être associés à la totalité de l'horaire consacré à une discipline et se voir confier la responsabilité d'une classe entière. L'enseignant poursuit et complète l'enseignement dans le cadre d'un projet défini en commun.

Titre 7: Concertation entre les familles et les enseignants

7.1: instructions générales

- Le conseil d'école formé du conseil des maîtres et des représentants des parents élus exerce les fonctions prévues par le décret n° 76-1301 du 28/12/76. Il est notamment consulté expressément sur :
 - le règlement intérieur de l'école (il le vote).
 - les modalités de l'information mutuelle entre familles et école.
 - les classes de découverte.
 - les transports scolaires.
 - les restaurants scolaires.
 - les activités péri et postscolaires.
 - l'hygiène scolaire.
 - l'utilisation des locaux scolaires.
- Il reçoit une information sur :
 - les instructions officielles en vigueur.
 - l'organisation pédagogique de l'école.
 - les méthodes pédagogiques employées et les manuels utilisés.
- En ce qui concerne les divers aspects de la scolarité de l'élève et ses résultats, les modalités d'information sont fixées par le conseil. Les résultats scolaires d'un enfant sont communiqués aux parents quelle que soit la situation de la famille.

7.2 - instructions particulières

- Une séance consacrée à l'information des familles est organisée par le directeur à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

- Le directeur peut réunir les familles chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige. Le directeur ou le maître d'une classe peut réunir, s'il en est besoin, les parents des élèves d'une seule classe.
- A la demande du comité de parents et après accord des maîtres concernés, le directeur peut réunir les parents d'une ou plusieurs classes en présence des enseignants.
- Des conditions de stricte égalité sont respectées dans la distribution de documents provenant des diverses associations de parents d'élèves. Les affichages éventuels émanant des diverses associations de parents d'élèves sont autorisés sur un panneau placé à cet effet dans un lieu accessible aux parents.
- Seules les propositions d'assurances présentées par les associations de parents d'élèves bénéficient d'une diffusion par le directeur d'école lorsqu'elles font partie des documents de rentrée (circulaire 88-208 du 29/08/88).

Titre 8: Laïcité

- Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
La charte de la Laïcité est affichée dans l'école. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un travail pédagogique au sein de l'école et dans toutes les classes. (Annexe 1)

Titre 9: Règlement départemental et règlement intérieur

9.1 - Règlement départemental

- Le règlement type des écoles maternelles et des écoles primaires publiques de chaque département est établi par le conseil départemental de l'enseignement élémentaire dans le cadre des présentes directives générales. Il est porté à la connaissance du Recteur de l'Académie.

9.2 - Règlement intérieur

- Le règlement intérieur des écoles maternelles et primaires publiques est établi par le conseil d'école avec l'accord de l'Inspecteur Départemental de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription, compte-tenu des dispositions du règlement départemental. Il peut être révisé chaque année lors du premier conseil d'école.